



N°38 du 24 septembre 2021

## Situation des agents publics présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus Sars Cov-2 : dispositif en vigueur à compter du 27 septembre 2021

### Les critères de vulnérabilité :

Définis par le décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021, les critères permettant d'identifier les personnes vulnérables sont les suivants, distinguant deux catégories d'agents (note d'information DGCL du 9 sept. 2021) :

- **Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés, c'est-à-dire ceux qui se trouvent dans une des situations suivantes :**

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

- **Les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés, qui se trouvent dans une des situations suivantes :**

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
  - > médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - > infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

- > consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- > liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse ;
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- être atteint de trisomie 21.

## Les modalités d'organisation de la prise en charge des agents vulnérables :

La prise en charge spécifique des agents vulnérables ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin (note DGCL du 9 sept. 2021).

### **\* Agents vulnérables sévèrement immunodéprimés :**

Le certificat médical atteste que l'intéressé se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus.

Sur présentation de ce certificat, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque les missions ne peuvent être exercées **en télétravail** (note DGCL du 9 sept. 2021).

### **\* Agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés :**

Le certificat médical atteste que l'intéressé :

- se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus
- et est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales.

L'agent est placé en ASA (note DGCL du 9 sept. 2021) :

- si ses missions ne peuvent être exercées **en télétravail**,
- si les mesures de protection renforcée exposées ci-dessous ne sont pas possibles.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin de prévention. Celui-ci se prononce sur ce point et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.

En outre, au cas par cas, peut également être placé en ASA (si le télétravail n'est pas possible), l'agent non sévèrement immunodéprimé, qui justifie, par la présentation d'un certificat médical :

- se trouver dans l'une des situations énumérées dans la rubrique s'y rapportant
- et être sujet à une contre-indication à la vaccination.

### **\* Agents non sévèrement immunodéprimés qui regagnent leurs postes de travail :**

L'employeur doit déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel, dans le strict respect des mesures de protection renforcées suivantes (note DGCL du 9 sept. 2021) :

- l'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (adaptation des horaires, mise en place de protections) ;
- le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- l'absence ou à défaut la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

A défaut de mise en place de ces mesures de protection renforcées, l'agent en informe son employeur et peut saisir le médecin de prévention qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail en présentiel. Dans l'attente de cet avis, l'agent doit être placé en ASA (note DGCL du 9 sept. 2021).

**\* Agents placés en ASA : prise en charge des IJSS (FAQ DGCL) :**

- prise en charge des IJSS pour **les agents relevant du régime général** (contractuels, fonctionnaires occupant un emploi inférieur à 28 h hebdomadaires) : l'employeur peut demander à l'assurance maladie le remboursement des IJ correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour les agents considérés comme vulnérables, placés en ASA ; cette prise en charge s'opère via le dispositif de droit commun de remboursement, soit directement en cas de subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.
- pas de prise en charge des IJSS pour **les agents relevant du régime spécial** (fonctionnaires occupant un emploi de plus de 28h hebdomadaires) : l'employeur ne peut plus avoir recours au dispositif dérogatoire mis en place dans le cadre de la première période de confinement et demander à l'assurance maladie le remboursement des IJ correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour ces agents.

Textes de référence :

- Décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Note d'information du 9 septembre 2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19